

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

6 rue des Plémonts
45290 Nogent-Sur-Vernisson

Références : n°30/2026
Code AIOT : 0010003735

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Nouan 45500 Saint-Gondon. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Nouan 45500 Saint-Gondon
- Code AIOT : 0010003735

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLAS France a été autorisée, par arrêté préfectoral du 29 mai 2012 modifié et complété par arrêté du 18 janvier 2018, à poursuivre l'exploitation de la carrière d'extraction de sables rouges sur le territoire de la commune de Saint-Gondon, au lieu-dit « Nouan ». La durée d'exploitation est de 30 ans. Cette carrière est exploitée par campagne en fonction des besoins de matériaux pour les chantiers de la société COLAS.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Phasage d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Conditions d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.4.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Registre d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.7.	Demande d'action corrective	60 jours
12	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.2.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité maximale de matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 1.2.3.	Sans objet
4	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 1.5.	Sans objet
6	Matériaux inertes réceptionnés	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.3.	Sans objet
7	Justificatifs du caractère	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inerte de boues de curage		
8	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.4.	Sans objet
9	Quantité maximale de boues réceptionnées	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.5.	Sans objet
11	Boues de curage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.9.	Sans objet
13	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.2.2.1.	Sans objet
14	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.2.2.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité maximale de matériaux extraits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 1.2.3.
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale autorisée
Prescription contrôlée : Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers à silex des « terrasses » de Loire). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 50 000 tonnes / an (avec une moyenne de 20 000 tonnes / an).
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir pas extrait de matériaux sur ce site depuis 2 ans. Ces déclarations sont cohérentes avec les déclarations GERE qui ne mentionnent pas d'extraction déclarée en 2024. En 2023, l'exploitant avait extrait 575 tonnes. En 2026, une campagne d'extraction est bien prévue pour satisfaire les besoins d'un chantier.

Pas d'écart relevé sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.4.1.
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ces abords dans un rayon de 50 m, les noms de parcelles cadastrées concernées ainsi que le bornage, - les bords des fouilles, - les surfaces défrichées, décapés, encours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, - l'emprise des infrastructures (...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossé limitrophes de la carrière, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - le positionnement des fronts. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-mentionné. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées. (...)
Constats : L'inspection n'a pas été destinataire du rapport d'exploitation pour l'année 2024. Le dernier rapport et plan d'exploitation transmis à l'inspection concernaient l'année 2023. L'inspection rappelle que le rapport d'exploitation de l'année N doit être transmis chaque année avant le 1^{er} février de l'année N+1 même si aucune activité n'a été réalisée sur le site. Écart : L'exploitant ne transmet par son rapport d'activité chaque année. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'exploitation pour 2025. Dans ce rapport, l'inspection relève que le plan a été réalisé avec les relevés de géomètre de 2023. Ce plan ne fait pas clairement apparaître : - la limite du site,

- le rayon de 50 m au-delà des limites du site, - le périmètre extractible, - les zones remises en état, - l'emprise des stocks de matériaux et des terres de découvertes, - ni la position des ouvrages de surveillances des eaux souterraines. Écart : Le plan d'exploitation transmis n'est pas complet. Les surfaces S1, S2 et S3 ne sont pas reportées sur le plan ni sur une annexe du plan. Écart : L'annexe relative aux surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières n'est pas fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones doivent être consignées dans une annexe au rapport. Les écarts par rapport au plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état devront clairement être indiqués afin de vérifier que le calcul des garanties financières est cohérent. L'exploitant transmet le rapport d'activité pour l'année 2025 ainsi que le plan d'exploitation 2025 rectifié établi par un géomètre et comportant l'ensemble des données prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Phasage d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de phasage
Prescription contrôlée : L'extraction de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toutes modifications du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le plan de phasage n'était pas respecté. La phase 1 semble déjà extraite mais des merlons ou tas de terres sont présents sur cette zone. La phase 2 n'a pas débuté . Les fronts d'extraction sont situés sur la phase 3. Le remblaiement en cours est localisé sur la phase 5b. Écart : Le plan de phasage n'est pas respecté et l'exploitant n'a pas sollicité l'accord préalable nécessaire pour ces modifications.

Lors de la visite, un cours d'eau semble prendre naissance au milieu du site. L'inspection s'interroge sur la recevabilité de la remise en état du site qui ne semble pas avoir pris en compte cet émissaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant sollicite auprès de la préfète une mise à jour du plan d'extraction et clarifie le phasage envisagé pour la remise en état du site. Les écarts avec le plan de phasage annexé à l'arrêté d'autorisation sont justifiés. Par ailleurs, au vu des observations ci-dessus, une analyse de la compatibilité du plan de remise en état tel que prescrit avec la présence d'un cours d'eau au milieu du site est à joindre à la demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances des bords d'excavation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 35 mètres et 45 mètres le long de la limite Nord-Est du site, correspondant à une bande boisée non exploitée. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site n'a pas été exploité depuis 2023 et que les fronts de taille sont bien localisés comme sur le plan d'exploitation de 2023. Les distances des fronts actuels sont bien à plus de 10 m des limites Sud du site et à plus de 45 m de la limite Nord-Est. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2.3.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction à sec

Prescription contrôlée :

L'extraction est réalisée en fouille sèche, par campagnes, sur 1 à 2 fronts d'une hauteur maximale de 9 mètres (7 mètres en moyenne).

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 127 m NGF.

Pendant les périodes d'inactivité, les fronts en exploitation sont talutés à 45° sur leur partie supérieure sur une hauteur de 3 à 4 mètres.

Les portions de front inexploités sont quant à eux rajeunis sur une épaisseur de l'ordre de 1 mètre dans leur partie supérieure à minima tous les deux ans et durant l'hiver afin d'y favoriser l'installation des colonies d'hirondelles de rivage au printemps.

Constats :

D'après le plan coté de 2023, la hauteur des fronts est d'environ 4 m. Sur place, l'inspection observe une hauteur comparable.

En revanche, aucun des fronts n'a été taluté à 45° durant les phases d'inactivité; les fronts sont verticaux.

Écart : Les fronts en cours d'exploitation ne sont pas talutés à 45° sur leur partie supérieure pendant les périodes d'inactivité.

La cote minimale relevé par le géomètre sur l'ensemble du site est toujours supérieure à 127 m NGF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au talutage des fronts à 45° sur leur partie supérieure, pendant les périodes d'inactivité.

Au vu des observations menées par l'inspection lors de la visite de terrain, l'exploitant procède par ailleurs au rafraîchissement des fronts non exploités afin de favoriser l'installation des colonies d'hirondelles de rivage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Matériaux inertes réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux inertes réceptionnés

Prescription contrôlée :

(...)

Les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
-------------------------------	----------------------------	--------------

DÉCHET ⁽¹⁾		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
<u>17 05 05</u>	<u>Boues de dragage ne contenant pas de substance dangereuse</u>	<u>Uniquement les boues issues de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage VNF selon le référentiel technique VNF«</u> Dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la Direction territoriale de bassin de la Seine et filières internes de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits » et après réalisation de la procédure d'acceptation préalable définie dans les articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000		

Selon les articles 3 et 6 et l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

Conformément aux articles 3 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, les boues de dragage ne contenant pas de substance dangereuse qui n'entrent pas dans les catégories définies dans l'annexe I du dit arrêté peuvent être admises sous réserve qu'elles respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous. (...)

Constats :

En 2025, l'exploitant a réceptionné sur le site 2003 tonnes de "terre et cailloux" entre le mois de juin et le mois de juillet.

Le registre présenté indique précisément l'adresse des chantiers d'où proviennent les déchets.

Par sondage, l'inspection a vérifié qu'à l'adresse indiquée sur le registre, aucun site et sol pollué n'était signalé sur "géorisques".

Cette mention pourrait utilement figurer sur la fiche d'acceptation préalable (vérification "géorisques" faite).

Sur le site, l'inspection n'a pas non plus observé de déchets ne correspondant pas aux déchets réceptionnés d'après le registre.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Justificatifs du caractère inerte de boues de curage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs du caractère inerte de Boues de curage

Prescription contrôlée :

(...) La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière. (...)

Constats :

A la demande de l'exploitant, le préfet a étendu par arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018, la liste des déchets autorisés pour y inclure des boues de curage. Cette demande faisait suite à un appel d'offre de VNF sur le curage du canal latéral à la Loire.

La société COLAS n'ayant pas obtenu le marché, aucune boue de curage n'a finalement été réceptionnée sur le site.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déches interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Déches interdits
Prescription contrôlée : Les déchets suivants sont interdits : · les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %; · les déchets dont la température est supérieure à 60°C ; · les déchets non pelletables ; · les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; · les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ; · les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ; Les déchets d'enrobés bitumeux (code 17 03 02) ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement. (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas observé de déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Quantité maximale de boues réceptionnées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Volume maximal de boues réceptionnées
Prescription contrôlée : Le volume maximal de boues de curage acceptable est fixé à 20 000 tonnes pour le reste de la durée d'exploitation du site. Il ne pourra excéder 5000 tonnes/an.
Constats : Aucune boue n'a été réceptionnée depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.7.
Thème(s) : Situation administrative, Registre d'admission des déchets
Prescription contrôlée : (...) <u>Registre d'admission des déchets :</u> L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : · la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;

· l'origine des déchets ; · les moyens de transport utilisés ; · le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; · la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ; · le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; · le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre d'admission des déchets. - Celui-ci ne mentionne pas les informations relatives aux transporteurs. - La date indiquée sur ce registre doit être précisée (date de réception, d'entreposage, d'enfouissement ...) Écart : Le registre d'admission doit être complété par les informations relatives aux transporteurs et en précisant à quel action correspond exactement la date mentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Boues de curage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de contrôles contradictoires sur les boues
Prescription contrôlée : Dans le but de vérifier la conformité des boues de curage, des contrôles contradictoires seront réalisés par la société COLAS CENTRE OUEST-Ets MEUNIER à raison d'une analyse toutes les 500 tonnes. Ces contrôles devront permettre de vérifier que l'ensemble des paramètres définis dans l'Article 1.2.3. sont respectés, notamment la siccité et le carbone organique total (sur éluât et en contenu total).
Constats : Pas de boues réceptionnées depuis 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement (au minimum tous les 3 ans) et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). (...) Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : A la demande de l'inspection, le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores a été présenté. Les derniers contrôles datent de 2019. Écart : L'exploitant ne respecte pas la fréquence de contrôle des niveaux sonores prescrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux sonores et transmet à l'inspection le rapport associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu visualiser la présence et le bon état des 3 piézomètres de surveillance de la nappe d'eau souterraine. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 9.2.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	
Niveaux piézométriques	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	
Conductivité	Semestrielle	
MES	Semestrielle	

DCO HCT	Semestrielle	
Constats : La surveillance des eaux souterraines a bien été réalisée le 22/05/2025 et le 27/10/2025. Sur les rapports présentés, l'inspection ne relève pas de problème. Pas d'écart relevé sur ce point.		
Type de suites proposées : Sans suite		